



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AUTORISÉ « A CHEVAL » SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DU N°4 AU N°6 RUE HENRI CHRISTINÉ

LE MARDI 13 DECEMBRE 2022

POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 22/3025

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL HARMONIE PISCINE, (enseigne « PISCINES JEAN DESJOYAUX ») (SIRET N° 851 723 320 00012), sise ZI des Pêcheurs d'Islande, 3 rue de Paimpol à 17300 ROCHEFORT, en date du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux de construction (piscine) au droit du n°4 rue Henri Christiné (DP N° 173062200200 – Hervé DUBOUCH), l'entreprise HARMONIE PISCINE (17300 ROCHEFORT) sera autorisée à stationner un camion – toupie (pour le béton), « à cheval », sur le trottoir et la chaussée, du n°4 au n°6 rue Henri Christiné, le mardi 13 décembre 2022, de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°4 au n°6 rue Henri Christiné, au droit des travaux situés au n°4, le mardi 13 décembre 2022, de 13h00 à 17h00.

- Cet emplacement ainsi réservé sera destiné au stationnement du camion-toupie.

ARTICLE 3 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel, ou par panneaux B15 / C18, à hauteur du n°4 au n°6 rue Henri Christiné, au droit du chantier, le mardi 13 décembre 2022, de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 6 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 décembre 2022